

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DU PATRIMOINE

2

RESTAURATION DES ÉDIFICES, OBJETS MOBILIERS ET ORGUES CLASSÉS



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Edifices : travaux de restauration des charpentes, couvertures, maçonnerie et vitraux.

Objets mobiliers : travaux de restauration

Orgues : travaux de restauration (contrat d'entretien exclus).

Dépenses également éligibles :

- Les études préalables concourant à la définition du projet et garantissant la qualité de la réalisation, sous réserve que l'antériorité du dernier mandatement par le maître d'ouvrage des dépenses d'études ne dépasse pas trois ans, à compter de la demande d'aide pour travaux. Elles ne sont pas prises en compte si elles ne sont pas suivies des travaux.
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes, associations propriétaires ou mandatées

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Les édifices, objets mobiliers et orgues doivent être classés Monument Historique, en totalité ou en partie. Seules les parties classées peuvent bénéficier d'une aide. Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier au vu de l'intérêt du projet avant attribution d'une subvention individualisée par la Commission Permanente.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération du maître d'ouvrage, décidant l'opération, inscrivant la dépense à son budget et sollicitant l'aide financière du Département
- devis descriptifs et estimatifs, le cas échéant résultat d'appels d'offres par lot
- accord de L'Etat-DRAC sur le projet.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Sites
et Musées

MODALITÉS DE DÉPÔT

A compter de 2012

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers doivent être déposés entre le 31 mars et le 31 octobre de l'année 2012 en vue d'une programmation en fin d'année et du vote par le Département des engagements

D2

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DU PATRIMOINE

2

RESTAURATION DES EDIFICES, OBJETS MOBILIERS ET ORGUES CLASSES

D2

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

25 % du montant hors taxes des travaux de maçonnerie, charpente couverture et vitraux des édifices et de restauration des objets mobiliers classés, sous réserve d'une aide financière de l'Etat-Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le cumul des taux d'aides de l'Etat et du Département ne peut excéder 75 %

correspondants l'année suivante.
Et ainsi de suite pour les années à venir.

CRITÈRES DE PRIORISATION

- date de complétude du dossier
- Des critères complémentaires pourront être adoptés par la Commission Permanente du Département.